

**N° 6522<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant création d'un lycée à Clervaux**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Par dépêche du 14 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 février 2013.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi à aviser consiste à créer un lycée à Clervaux. La création d'un lycée à Clervaux est conforme au plan sectoriel „Lycées“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, en exécution des dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. L'article 8, paragraphe 1er du règlement grand-ducal précité dispose que le pôle d'enseignement Nord comprend 6 lycées, dont 4 lycées techniques, 1 lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et 1 lycée mixte à dominante technique.

Le plan directeur „Lycées“ prévoit un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays jusqu'en 2010. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué de vérifier en premier lieu l'exactitude de cette projection et en deuxième lieu le développement des besoins au-delà de la date évoquée.

Sont appelés prioritairement à s'inscrire au futur lycée de Clervaux les élèves des communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach, de Wintrange ainsi que de la commune de Kiischpelt du canton de Wiltz. L'étude concernant l'opportunité de la création d'un lycée dans la zone de recrutement prioritaire de Clervaux a relevé qu'un lycée à Clervaux pourrait délester les établissements scolaires de Wiltz et d'Ettelbruck tout en permettant aux élèves habitant au nord du pays de profiter d'une offre scolaire à proximité de leur domicile.

Par son avis du 13 novembre 2012 (doc. parl. n° 6488<sup>1</sup>) concernant le projet de loi relatif à la construction d'un Lycée à Clervaux, le Conseil d'Etat avait mis en évidence la nécessité de coordonner dès avant l'exécution du projet l'organisation des transports en commun pour atteindre deux objectifs importants du plan directeur sectoriel „Lycées“, à savoir la réduction des trajets pour les élèves ainsi que la réduction des besoins de déplacement et la promotion de l'utilisation des transports en commun. Les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis confirment l'appréhension du Conseil d'Etat en constatant l'insuffisance des capacités de transport public reliant certaines régions (Weiswampach, Heinerscheid, Wintrange, ...) avec le nouveau lycée, tout en rappelant que l'offre de transport sera probablement déterminante pour le choix du lycée par les élèves. Dans ce contexte, il y a également lieu de constater que l'offre pédagogique du lycée, visant une prise en charge des élèves de 7.30 heures à 18.00 heures, implique une organisation efficace des transports publics, que le Conseil d'Etat approuve.

Le projet de loi sous avis fixe l'offre scolaire du Lycée de Clervaux, qui comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Sans vouloir insister, le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'il avait, dans son avis précité du 13 novembre 2012, plaidé en faveur d'une solution faisant du nouveau lycée une annexe d'un autre établissement si le nouveau lycée se limitait irrévocablement au cycle inférieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis n'excluent pourtant pas, en fonction de l'évolution démographique, la possibilité d'un élargissement de l'offre du lycée aux élèves des classes supérieures. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les orientations en matière d'offre scolaire du projet de loi. Le Conseil d'Etat prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Toutefois il se demande si cette idée louable ne devrait pas faire l'objet d'un article particulier du projet de loi, surtout si on prend en considération que ces classes tombent sous un autre régime de direction, de conception pédagogique et de responsabilité.

Les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis renseignent que le lycée aura des effectifs de 486 à 646 élèves répartis sur 34 classes, alors que l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la construction d'un Lycée à Clervaux (doc. parl. n° 6488) parlait de la réalisation d'un lycée de taille moyenne sur une parcelle de 3,03 ha pouvant abriter environ 800 élèves, tout en précisant que cette capacité d'accueil devrait suffire au vu du potentiel maximal pour la zone d'inscription prioritaire de Clervaux, qui est évalué à 703 élèves dans l'optique que l'offre se limite au cycle inférieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. La lecture du projet de loi sous avis et de son exposé des motifs ne renseigne pas si les chiffres précités concernant les effectifs nouvellement projetés incluent les effectifs des deux classes de cohabitation mentionnées ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate que dans le cadre du projet pédagogique, il est projeté d'offrir une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne que le lycée se propose d'offrir un encadrement scolaire de 7.30 heures à 18.00 heures. Le Conseil d'Etat se doit de noter que le rôle et les tâches du personnel engagé en exécution de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi restent partiellement flous, malgré les explications fournies au commentaire des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article sous avis dispose qu'il est créé un lycée „public“ à Clervaux. Le caractère public d'un lycée n'a jamais été mis explicitement en exergue dans les modèles de textes existant en la matière. Ce terme est dès lors à supprimer.

### *Articles 2 à 4*

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle sa suggestion formulée à l'endroit des considérations générales au sujet d'un article à part pour les classes du centre d'éducation différenciée.

### *Articles 5 et 6 (6 et 5 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat recommande d'invertir l'ordre de ces deux articles, celui auquel il est fait référence par la suite pouvant être évoqué en premier lieu.

Quant à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de numéroter les différents engagements auxquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Par analogie à d'autres textes, le Conseil d'Etat propose de reformuler la première phrase de sorte que l'article se lise comme suit:

„**Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;

5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

